

AVIS

Les Décrets et la Lettre Synodale du concile de La Rochelle ayant reçu de la publicité dans plusieurs journaux, j'autorise toutes les feuilles publiques à reproduire ma défense, en tout ou en partie, selon qu'elles le jugeront à propos.

Paris, le 15 novembre 1855

L'abbé GUETTÉE,
auteur de l'Histoire de l'Église de France

SUPPLÉMENT AUX DÉCRETS DU CONCILE DE LA PROVINCE DE BORDEAUX,
CÉLÉBRÉ À LA ROCHELLE EN 1853, ET PUBLIÉ EN 1855

ou

DÉFENSE DE L'HISTOIRE DE L'ÉGLISE DE FRANCE
CONTRE LES IMPUTATIONS CONTENUES DANS CES DÉCRITS

Par l'abbé GUETTÉE,
Auteur de l'Histoire de France et de plusieurs autres ouvrages religieux

Paris
chez l'auteur, rue Lacépède 1
1855

Il est triste pour un prêtre d'avoir à se défendre contre des évêques. Il peut arriver cependant que ce soit pour lui un devoir.

Dans ce cas, s'il en résulte du scandale, on ne peut évidemment lui en faire porter la responsabilité. Ceux-là seuls devront s'en reconnaître coupables, qui l'auront mis dans la nécessité de défendre contre eux son honneur sacerdotal et sa foi.

Je manquerais à mon devoir si j'acceptais, sans me défendre, les paroles prononcées contre moi dans les Décrets du concile de La Rochelle et dans la lettre synodale de cette assemblée. Ce serait me reconnaître coupable, quand, devant Dieu et ma conscience, je suis certain d'être innocent.

Je ne demande point à être cru sur parole.

Je vais donner les pièces du procès.

La correspondance qui a eu lieu entre S. E. Mgr le cardinal archevêque de Bordeaux et moi, prouvera que j'ai fait tout mon possible pour empêcher le scandale. Puisqu'on a méprisé mes humbles démarches, je dois m'adresser à l'Église, suivant le précepte de Jésus Christ : *Dic Ecclésiæ* (Mt 18,17).

Les évêques du concile de la province de Bordeaux m'ont dénoncé à mes frères en Jésus Christ comme une brebis malade et digne d'anathème.

Quoiqu'ils n'aient aucune juridiction sur moi, je me soumettrai à leur sentence si elle était fondée. Ne me soumettant pas, je dois prouver que leur sentence a été injuste.

C'est ce que je vais faire, après leur avoir rappelé cette parole de saint Jérôme : «Je veux que personne ne supporte patiemment l'accusation d'hérésie.»

Paris, 11 novembre 1855

L'Abbé Guettée,
auteur de *l'Histoire de l'Église de France*

ACTE D'ACCUSATION

Extrait des décrets du concile de la Rochelle,
ch. 1. § 6 et 7

«Nous déclarons que l'on ne peut, sans scandale et sans détriment des âmes, sans injure et sans mépris du Saint-Siège, dire ce que, en toute occasion, quelques-uns disent ouvertement des sacrées congrégations romaines, ce qu'ils disent surtout de la sacrée congrégation de l'index des livres prohibés : c'est-à-dire : que ses décrets, approuvés par le souverain pontife, ne sont chez nous d'aucune valeur, d'aucun poids : cette témérité est heureusement contredite de notre temps, par la conscience des fidèles, le respect qui existe dans les esprits pour la suprême autorité qui prend soin de leur salut; et de là, par la religion et la prudence des libraires chrétiens, et l'équité même des juges civils.¹

C'est pourquoi nous ne pouvons ne pas nous étonner et ne pas gémir de l'aveuglement d'esprit dont est frappé l'auteur d'un ouvrage intitulé : *Histoire de l'Eglise de France*, composé sur les documents originaux et authentiques, lequel, dans le huitième volume de cette histoire, non seulement renouvelle, mais aggrave les choses erronées qu'il avait écrites dans les sept premiers, condamnés par décret de la sacrée congrégation de l'Index.

N'ayant tenu aucun compte des avertissements de la charité pastorale, faisant de vains efforts pour défendre ses fautes, il répète les mêmes choses çà et là, c'est-à-dire : «Que les souverains pontifes ont outrepassé leurs droits; qu'attentifs uniquement à dominer, ils ont voulu s'attribuer toute la puissance ecclésiastique; qu'ils n'ont pas fait les concordats pour le bien de l'Eglise; mais dans leur propre intérêt, lesquels concordats n'auraient produit par conséquent que le mal de la religion; et, comme le pouvoir temporel a envahi trop souvent les droits sacrés de l'Eglise, que les souverains pontifes ont fortifié ces usurpations impies d'une sanction canonique au moyen des concordats, qu'ils ont créé ainsi le gallicanisme moderne, ou plutôt qu'ils l'ont consacré comme par une espèce de baptême; enfin il ose affirmer que le droit même de faire les concordats tire son origine du désir de la domination chez les souverains pontifes, et qu'il est entièrement étranger au pouvoir qui leur a été divinement donné.»

Pourquoi rappeler les autres erreurs du même écrivain sur l'autorité du souverain pontife, le droit liturgique, les ordres religieux, les prières vocales; sur le coupable abandon de l'ancienne discipline, bien plus, sur le changement de l'ancienne doctrine, comme il s'en plaint d'une manière impie ?

Qu'il suffise de noter son zèle amer, son esprit malveillant, non compatissant pour l'ignominie paternelle, lui insultant au contraire; injuste envers les bons et les amis de l'Eglise, toujours favorable à ses ennemis, ce qui fait qu'il sacrifie volontiers et facilement la fidélité historique à leurs calomnies connues.

Ce n'est pas ainsi que nous avons appris à connaître le Christ et la vérité. Et il est bien déplorable qu'un prêtre de notre patrie écrive l'histoire ecclésiastique remplie de tant et de si grands exemples des saints, de manière à ce qu'elle devienne un scandale pour les fidèles, lorsque les saintes lettres et les écrivains ecclésiastiques ne manquent pas de présenter les

¹ Les évêques font ici allusion à la déclaration faite par les libraires Guyot chargés autrefois de la vente de *l'Histoire de l'Eglise de France*, lesquels ont déclaré ne vouloir plus vendre cet ouvrage, par soumission pour le décret de la Congrégation de l'Index. Ces libraires religieux expient maintenant, sous les verrous, leurs fraudes commerciales.

Les évêques du concile de la Rochelle font aussi allusion, dans le passage ci-dessus, à un jugement prononcé par le tribunal de commerce de la Seine, et que Mgr l'évêque de Luçon a déjà cité dans son *Instruction pastorale* sur l'Index (p. 192 et suiv. note): il s'agissait entre les éditeurs de *l'Histoire de l'Eglise de France* et les vendeurs, qui étaient les frères Guyot, d'une discussion de dommages et intérêts, soulevée à la suite du refus de vente publié dans les journaux par ces libraires. Le Tribunal déclara que les jugements de la Congrégation de l'Index n'étaient pas reçus en France; mais que, cependant, ses décrets pouvaient nuire à l'exploitation commerciale d'un livre censuré, par une librairie qui fait sa spécialité des articles religieux. En quoi un pareil jugement est-il favorable aux décrets de la Congrégation de l'Index ? La sentence du tribunal de commerce contient en outre une appréciation des 6^{me} et 7^{me} volume de *l'Histoire de l'Eglise de France*. Je ne savais si nos Seigneurs les évêques du concile de la Rochelle y attachent une certaine importance. Dans ce cas, je leur dirais que l'honorable président qui a dicté, séance tenante, ses considérants, n'avait pas lu une ligne de mon ouvrage, et qu'il est *orfèvre*.

scandales même, en preuve de l'oeuvre divine, et en démonstration de l'assistance céleste, et de les faire tourner ainsi à l'instruction et l'édification des fidèles.»

Extrait de la lettre synodale du concile de la province de Bordeaux, tenu à La Rochelle en 1853, et datée du 3 juin 1855.

(insérée dans le journal *l'Univers*, n° du 31 juillet 1855).

«Pourtant, nos très chers frères, il est des esprits indociles, des volontés opiniâtres, qui ne comprennent pas l'obéissance. C'est pourquoi, aux condamnations déjà portées par Rome contre divers ouvrages, nous avons dû ajouter notre propre réprobation concernant deux auteurs dont le dernier, au lieu de se soumettre au jugement du Saint-Siège, le brave eu quelque sorte par l'audace avec laquelle il renouvelle, dans ses publications successives, les invectives qui avaient attiré sur lui les censures de l'autorité pontificale. Difficilement on pourrait répandre sur les annales de l'Église plus d'amertume, accorder plus de sympathie à ceux qui ont donné quelque gage à terreur, supposer plus de torts à tous les amis de l'orthodoxie. Sans doute, il n'y a pas lieu de craindre que ces doctrines deviennent contagieuses de nos jours; cependant elles ont trouvé des échos assez retentissants, des auxiliaires assez empressés chez quelques publicistes, les uns rangés parmi les ennemis avoués du catholicisme, les autres engagés dans un esprit d'opposition et de secte, qui ne les rend pas moins hostiles à l'épiscopal qu'au Saint-Siège, dont ils contestent les privilèges et les droits. Aux uns et aux autres nous avons adressé de graves avertissements; si nous ayons tu, pour cette fois, les noms de ces écrivains et le titre de leurs productions, c'est dans l'espérance de leur amendement, résolu que nous sommes à ne pas laisser arriver les choses à ce point, que la longanimité des pasteurs puisse tourner au scandale et à la ruine du troupeau.»

II

Si le concile de La Rochelle n'eût pas inscrit dans ses décrets le titre de *l'Histoire de l'Église de France*, j'eusse gardé le silence; mais nommer mon ouvrage, c'est me nommer moi-même.

Je suis donc dénoncé à toute l'Église comme un prêtre prévaricateur, semant le scandale et l'ivraie de la mauvaise doctrine, insultant aux pasteurs, inspiré par un zèle amer et malveillant; ennemi des défenseurs de l'Église, favorable exclusivement à ses ennemis; attaquant avec impiété ce que l'Église respecte et approuve, et lui faisant, à elle, le reproche d'avoir changé, même de doctrine.

Cette dénonciation et condamnation est signée par les évêques suivants :

DONNET, cardinal archevêque de Bordeaux.

VILLECOURT, évêque de La Rochelle.

GEORGE, évêque de Périgueux.

DE LEVEZOU DE VESINS, évêque d'Agen.

BAILLÈS, évêque de Luçon.

PIE, évêque de Poitiers.

COUSSEAU, évêque d'Angoulême.

LÉHERPEUR, évêque de Saint-Pierre et de Fort-de-France (Martinique).

DESPRÉZ, évêque de Saint-Denis de la Réunion (Iles de la Réunion).

FORCADE, évêque de la Basse-Terre (Guadeloupe).

Je prétends : 1° Que ces évêques m'ont jugé sans m'entendre; 2° Qu'ils m'ont condamné sans connaissance de cause; 3° Qu'ils m'ont calomnié en présence du monde entier.

Je vais prouver ces trois propositions d'une manière invincible; laissant à la conscience de mes accusateurs de décider quelle satisfaction ils me doivent.

III

PREMIÈRE PROPOSITION

«Les évêques du concile de La Rochelle m'ont jugé sans m'entendre.»

Le décret était déjà rendu lorsque j'appris que l'on s'était occupé à La Rochelle du huitième volume de *l'Histoire de l'Église de France*.

Alors s'établit entre M. Donnet, président du concile et moi, la correspondance suivante :

«A S. E. Mgr le cardinal archevêque de Bordeaux.

Monseigneur,

On m'écrit à l'instant que le huitième volume de mon ouvrage intitulé : *Histoire de l'Eglise de France* a été censuré par le concile de La Rochelle, auquel Votre Éminence a présidé. Quoique la personne qui m'écrit se dise bien informée, je ne croirai, Monseigneur, à ce qu'elle me communique, qu'après en avoir reçu l'assurance de Votre Éminence; et j'espère, Monseigneur, que votre réponse démentira ce bruit. Je ne puis me décider à croire qu'une réunion d'évêques français censure, sans avis préalable, l'oeuvre d'un prêtre français qui est honoré de la confiance de ses supérieurs immédiats, et au moment où tout le monde sait qu'il propose à la Congrégation de l'Index de faire à son livre les modifications qu'elle jugera nécessaires.

Je sais que certaines personnes qui ont assisté au concile de La Rochelle avaient des *raisons particulières* de m'y faire censurer; mais, faudra-t-il que je pense qu'une réunion d'évêques respectables ait pu subir l'influence occulte d'une coterie exagérée, qui perdrait l'Église, si Jésus Christ ne lui avait promis l'immortalité ?

Je supplie Votre Éminence de m'honorer d'un mot de réponse, et la prie de croire au profond respect avec lequel j'ai l'honneur d'être.

Son très humble et très obéissant serviteur,
L'abbé GUETTÉE,
Paris, 9 août 1853

ARCHEVÊCHÉ DE BORDEAUX

A. M. l'abbé Guettée.

Bordeaux, le 14 août 1853

Monsieur l'abbé,

Votre huitième volume a été en effet, apporté dans notre réunion provinciale, et comme nous y avons trouvé des doctrines en opposition avec les *décrets de notre premier concile*, nous n'avons pas pu ne pas en faire l'objet d'un sérieux examen et manifester une improbation qui a été unanime. Mais nous n'avons empiété en rien sur les droits de vos supérieurs immédiats. qui, me dites-vous, n'ont cessé de vous honorer de leur confiance.

Le concile n'a point porté de peines ni de censures contre l'auteur ni contre son ouvrage; il a signalé des doctrines dont il nous appartenait de connaître, puisque votre livre avait pénétré chez nous. Nous vous laissons à vos supérieurs naturels au jugement desquels *votre personne, que nous n'avons pas même nommée*, est entièrement remise après comme avant le concile de La Rochelle.

Dieu vous a donné un beau talent; vous pourriez faire un grand bien; pourquoi, après tant d'avertissements, ne pas vous montrer plus attentif à garder l'unité de l'Esprit dans le lien de la paix ? Aujourd'hui, plus que jamais, on ne nous pardonne pas d'intervenir dans les questions irritantes, autrement que pour y mêler à propos les douces paroles qui éclairent, consolent et rapprochent,

Recevez, monsieur l'abbé, l'assurance de mes sentiments distingués,
+ Ferdinand, card. DONNET, arch. de Bordeaux,

A Monseigneur le cardinal archevêque de Bordeaux

Paris, 17 septembre 1853.

Monseigneur,

Je remercie bien Votre Éminence de la lettre qu'elle m'a fait l'honneur de m'adresser relativement. à mon ouvrage.

Je regrette vivement, Monseigneur, que le concile de La Rochelle ne m'ait pas demandé des explications sur les passages de mon ouvrage qu'il a trouvés répréhensibles; je me serais empressé de me mettre à sa disposition, et si, après mes explications, il avait encore trouvé quelques opinions dignes de censure. Je lui en aurais fait volontiers le sacrifice, et j'aurais mis des cartons aux endroits qu'il m'aurait indiqués,

Je suis et j'ai toujours été, Monseigneur. dans la disposition de corriger mon ouvrage. Si je pouvais obtenir une discussion amicale avec des théologiens instruits de l'histoire ecclésiastique,

sages et modérés, je suis certain que nous serions bientôt d'accord. Ils reviendraient sur plusieurs opinions qui sont incriminées peut-être mal à propos, et je leur ferais, de mon côté, toutes les concessions légitimes,

Je suis, Monseigneur, aussi ami de la paix que qui que ce soit, et jamais mon ouvrage n'aurait été un sujet de trouble si on m'avait paternellement proposé des corrections.

On a bien tort de me considérer comme un agent de trouble; je ne me suis point mêlé aux discussions passionnées qui ont eu un si triste retentissement; je vis éloigné de toute espèce de coterie, et je travaille, dans ma solitude, uniquement pour servir l'Église et la vérité. Il peut se faire que je me trompe; je reconnais que, parfois l'expression, chez moi, est acerbe et prête à de mauvaises interprétations; mais des conseils paternels eussent suffi pour faire disparaître ces taches.

Monseigneur l'évêque de Blois m'a autrefois communiqué quelques observations, et je lui avais promis d'en tenir compte, quoique je ne les aie jamais trouvées justes. Si je ne l'ai pas fait, c'est que Monseigneur l'évêque de Blois m'a traité en adversaire sans me connaître et après n'avoir reçu de moi que des témoignages de respect et de soumission.

Votre lettre, Monseigneur, jointe aux preuves bien connues que vous avez données de votre esprit de conciliation, m'a porté à penser, Monseigneur, que je ne vous ferais point déplaisir en vous écrivant comme je le fais. Vous m'engagez à consacrer mes travaux au bien et à la paix; c'est mon plus vif désir, et c'est bien contre mon gré que j'ai été une occasion de trouble. Quelques explications de ma part dissiperaient bien des nuages, et je suis tout disposé à les donner. J'accepterai, Monseigneur, les juges que vous voudrez me désigner; j'accepte d'avance, sans les connaître, les personnes qui ont fait au concile de La Rochelle un rapport contre mon ouvrage; s'ils veulent bien me communiquer leurs griefs, je leur exposerai mes défenses avec simplicité, et les corrections convenues seront soumises à Votre Éminence et aux autres pères du concile de La Rochelle, ou à tous autres que vous désignerez,

La S. Congrégation de l'Index m'a renvoyé par-devant les hommes doctes et de saine doctrine qui sont en France; vous n'irez donc point contre ses intentions, Monseigneur, en acceptant l'arbitrage que j'ai l'honneur de proposer à votre Éminence en tout esprit de simplicité et de paix.

Une fois que les corrections jugées nécessaires seront arrêtées et approuvées, je prends l'engagement de publier immédiatement une édition corrigée, et dans laquelle toutes les taches auront disparu. D'après les observations qui m'ont été adressées, *y compris même celles que je ne trouve pas fondées*, la correction serait facile.

J'espère, Monseigneur, que Votre Éminence voudra bien accueillir cette lettre avec bienveillance, apprécier ma bonne volonté et croire au respect profond avec lequel j'ai l'honneur d'être

Son très humble et très obéissant serviteur,
L'abbé GUETTÉE»

Archevêché de Bordeaux

Bordeaux, le 14 octobre 1853

Monsieur l'abbé,

De longues visites pastorales et le temps que Monseigneur l'évêque d'Angoulême a mis à me renvoyer votre deuxième lettre, sont l'unique cause du retard que je mets à vous répondre. J'ai été fort touché des sentiments que vous exprimez, mais le concile, n'étant point une autorité en permanence avec laquelle on puisse parlementer, c'est le cas de dire : ce qui est écrit est écrit. Vous pourrez vous plaindre au Saint-Siège de nos paroles lorsqu'elles seront publiées, ou, mieux encore en prévenir la publication : il n'y a pas lieu, pour nous, à vous livrer un texte dont les modifications n'appartiennent plus qu'à Rome, puisque la sainte Congrégation du concile peut adoucir, changer nos expressions, approuver ce que nous avons condamné.

Il vous sera d'autant plus facile de prévenir le coup que vous redoutez, que les épreuves de nos décrets ne sont point encore arrivées à leur destination. Monseigneur l'évêque d'Angoulême, qui, comme j'ai eu l'honneur de vous le dire, a eu votre lettre entre les mains, m'a promis de vous voir à Paris. Agissez avec Sa Grandeur en toute confiance, et croyez à mon affection et à mon dévouement sincères.

+ Ferdinand, card,-arch. de Bordeaux

A Monseigneur le cardinal-archevêque de Bordeaux

Paris, 1er décembre 1853

Monseigneur,

Par votre lettre du 14 octobre, vous m'annonciez que Monseigneur d'Angoulême viendrait à Paris, que j'aurais l'honneur de le voir, et vous m'engagiez à *traiter avec Sa Grandeur en toute confiance* l'affaire de mon huitième volume, dont le concile de La Rochelle a cru devoir signaler la doctrine.

Je ne sais si Monseigneur d'Angoulême a fait le voyage de Paris qu'il projetait. Dans le cas où il ne l'aurait pas encore effectué, je me tiendrai fort honoré de traiter avec Sa Grandeur une affaire qui me touche de si près, et j'agirai avec la bonne foi et la simplicité que je tiens à mettre dans tous mes actes comme dans mes écrits. Mais, en attendant que j'aie l'honneur de voir Monseigneur d'Angoulême, je dois, Monseigneur, faire connaître à Votre Éminence une démarche importante que je viens de faire auprès de la S. Congrégation de l'Index. Je lui ai adressé un mémoire contenant toutes les corrections qui m'ont été indiquées dans les sept premiers volumes par des hommes doctes et de saine doctrine, par devant lesquels le cardinal-préfet de la Congrégation de l'Index m'avait l'envoyé; je lui ai soumis directement mes huitième et neuvième volumes, qui ont été publiés, depuis le décret du 22 janvier 1852, qui a atteint mon ouvrage : enfin, je lui ai annoncé que mon intention était de soumettre de même à son examen les trois derniers volumes de mon ouvrage, qui seront prochainement imprimés.

Je me hâte de faire connaître cette démarche à Votre Éminence, et de lui dire que je me suis mis en même temps parfaitement en règle vis-à-vis de Monseigneur l'archevêque de Paris. J'ai l'espoir que cette conduite déterminera les Pères du concile de La Rochelle à ne pas donner de publicité à ce qui, dans leurs actes, serait relatif à mon ouvrage.

Si ma lettre arrive à temps à Rome, peut-être la Congrégation elle-même les engagera-t-elle à les modifier sur ce point. Dans le cas contraire, ne serait-il pas conforme à ses intentions et aux sentiments de charité que des évêques doivent à un prêtre laborieux et dévoué à l'Église, de ne pas faire imprimer les lignes qui me concernent ?

Si je m'en rapporte aux indiscretions de quelques personnes qui ont assisté au concile de La Rochelle, il est évident. qu'on m'y a attribué une doctrine qui n'est pas la mienne. Le rapporteur aura signalé aux pères du concile quelques membres de phrases sans leur faire connaître ceux qui leur servent de correctif ou d'explication, et aura donné un sens *absolu* à des mots qui n'en avaient qu'un *relatif*.

Si les choses en étaient ainsi, je me croirais obligé de m'inscrire en faux contre la doctrine que le concile de La Rochelle m'aurait attribuée, dans le cas où il ferait imprimer la partie des actes qui me concerne. C'est un devoir rigoureux, pour un écrivain catholique, de défendre son orthodoxie, et de la défendre d'autant plus énergiquement qu'elle est attaquée par une assemblée composée d'évêques respectables. Vous ne pourrez donc trouver mauvais, Monseigneur, que je publie ma défense dans le cas où les pères de La Rochelle jugeraient à propos de publier l'attaque.

J'espère, ~Monseigneur, que je n'aurai pas besoin d'en venir à cette pénible extrémité. Vos honorables comp provinciaux comprendront qu'il ne serait d'aucune utilité de chercher à flétrir un écrivain qui a le droit de légitime défense, qui a porté sa cause à Rome et qui est tout disposé à se soumettre aux corrections qu'on y jugera nécessaires, ou, même, simplement utiles.

Veillez, Monseigneur, faire connaître aux pères du concile de La Rochelle et la démarche que j'ai faite à Rome, et la demande que j'ai l'honneur de vous adresser, J'ai l'honneur d'être, etc.
L'abbé GUETTÉE.

Après les lettres si humbles écrites par moi à S. E. Mgr le cardinal archevêque de Bordeaux, je devais m'attendre à une lettre, au moins polie, de la part de Mgr l'évêque d'Angoulême. Je reçus la suivante, où les moindres égards ne sont pas observés. On y remarquera, en outre, des propositions assez nombreuses, que ne peut admettre une exacte théologie.

ÉVÊCHÉ D'ANGOULÊME

Angoulême, 3t décembre 1853

Monsieur l'abbé,

S. E. le cardinal archevêque de Bordeaux me transmet une lettre que vous lui avez adressée le 1er décembre et me prie de vous répondre en son nom et au mien. C'est ce que je m'empresse de faire.

Il est vrai qu'au mois d'octobre j'avais dit à S. E. que je tacherais de vous voir à Paris à mon retour d'Amiens, et de vous *faire comprendre* ce qui nous avait *affligés dans vos écrits et dans votre conduite vis-à-vis de l'autorité sacrée qui les avait censurés*. Malheureusement je ne pus m'arrêter à Paris qu'un seul jour. C'était trop peu pour ménager cette entrevue. J'avais d'ailleurs plusieurs affaires diocésaines à traiter dans ce rapide passage. Je dois encore ajouter qu'à la première annonce que je fis à un de mes amis de mes intentions par rapport à vous, il m'apprit que vous veniez de publier un nouveau volume. *Je vis là un symptôme peu rassurant pour le succès de ma démarche. La lecture que je fis en route d'une petite partie du volume confirma, je vous l'avoue, cette première impression et diminue sensiblement mes regrets* au sujet d'un entretien qui évidemment n'aurait en rien changé vos idées sur la *puissance ecclésiastique, sur les ordres religieux, etc. Vous mainteniez ces idées, après les avoir vues censurées par la Sacrée Congrégation de l'Index et par un concile de dix évêques* : que pouvais-je espérer de mes efforts isolés et de l'impression que pourraient faire sur vous mes observations particulières ?

Et aujourd'hui, Monsieur l'abbé, dans cette lettre, je n'ai certes pas la prétention d'obtenir de vous ce que n'a pu obtenir Mgr de Blois, votre évêque et mon vénérable ami, une *soumission claire et nette au jugement des autorités établies dans l'Eglise pour la censure des livres qui traitent de rébus sacrés*. Mais je tiens à vous faire savoir que les pères de la Rochelle n'ont point jugé votre huitième volume, comme vous le supposez sur *de simples passages tronqués, isolés de ceux qui devaient en déterminer le vrai sens*. Votre livre était là, et je sais au moins **DEUX ÉVÊQUES** qui ont tenu à le faire **PRESQUE TOUT ENTIER**. Croyez, Monsieur, que vous avez été compris autant que vous pouvez l'être et que la doctrine condamnée est bien celle de votre livre.

Si maintenant votre livre a mal rendu votre pensée; si vos explications la mettent dans un jour meilleur; ou si, ce que j'aime mieux croire, vos corrections proposées à la Congrégation de l'Index sont acceptées par elle comme satisfaisantes. nous serons heureux de supprimer de nos décrets le paragraphe relatif à votre histoire. Ces décrets ont dû être remis à la Congrégation du concile un peu après l'envoi de vos corrections à la Congrégation de l'Index, Les deux Congrégations ne sont pas étrangères l'une à l'autre. Si l'Index vous absout, évidemment la Congrégation du concile nous proposera de supprimer dans nos décrets la condamnation de votre livre, et je suis bien sûrement l'organe des évêques qui l'ont signée, en vous assurant qu'ils seront enchantés de cette suppression, comme de la *soumission* édifiante qui l'aura provoquée.

Quant à l'idée que vous émettez d'une défense de votre doctrine, *contre l'Index et contre le concile*, dans le cas où leur censure devrait être publiée, c'est assurément, Monsieur l'abbé, *une des plus malheureuses qui puissent venir à l'esprit d'un prêtre ou même d'un simple fidèle*. Vos juges, direz-vous, ont pu se tromper. Et vous, Monsieur, êtes-vous infaillible ? Pouvez-vous compter autant qu'eux sur le secours promis par N. S. à ses disciples assemblés en son nom ? – Mais ils sont prévenus. – Toutes leurs préventions vous étaient favorables, *jusqu'au jour où les mauvais conseils de l'amour-propre vous ont fermé l'oreille aux sages représentations de votre évêque et vous ont REVOLTÉ contre l'AUTORITÉ même du SAINT SIEGE*. Jusque là ils voyaient en vous un prêtre, c'est-à-dire un frère dans le sacerdoce de N. S., employant ses talents et ses loisirs à une œuvre sainte, à écrire l'histoire de leurs Églises, la vie et les luttes de leurs prédécesseurs, c'est-à-dire, tout ce qu'il pouvait y avoir pour eux de plus intéressant et de plus édifiant. Mais quand ils ont vu un *ami des ennemis de l'Eglise, un esprit chagrin, prêt à censurer tout ce qui ne cadrait pas avec ses idées particulières, qui n'exaltait le passé que pour attaquer le présent dans l'enseignement et le gouvernement ecclésiastique, oubliant ainsi la promesse que le Sauveur a faite, d'être avec ses apôtres et leurs successeurs, tous les jours jusqu'à la fin du monde*, alors ils ont dû changer de pensée et de langage, et voilà toute l'explication *des tristes, mais nécessaires sévérités de notre décret de la Rochelle*.

Voulez-vous, Monsieur l'abbé, nous ramener à nos premiers sentiments ? Vous avez un moyen bien facile et vraiment glorieux pour vous. *Ecoutez l'Eglise*, non point celle de votre imagination, que vous croyez avoir existé à telle ou telle époque, mais bien celle d'aujourd'hui qui

est celle de tous les temps, celle qui enseigne par Pie IX, *par ses délégués de la Congrégation de l'Index, par les évêques du concile de la Rochelle* et par tous les autres évêques catholiques, ce qu'on a toujours enseigné depuis les apôtres. C'est bien de celle-là que N. S. a dit : «Si quis Ecclesiam non audierit, sit tibi sicut Ethnicus.»

Je ne puis croire que vous vouliez attirer sur vous cette terrible sentence. J'espère mieux de votre commencement de soumission à la Congrégation de l'Index. Mais, croyez-moi, *attendez son jugement avant de publier d'autres volumes*. Cette conduite sera et plus respectueuse et plus prudente. Vous verrez mieux par les corrections exigées dans les neuf premiers volumes, celles qui seraient nécessaires dans les trois derniers.

J'ose espérer, Monsieur l'abbé, que vous ne serez point blessé *de la franchise parfois un peu rude* de mon langage. *Vous dites assez hardiment ce que vous croyez être la vérité pour qu'on ne craigne pas de vous la dire à vous-même*. Si cependant quelque chose vous blesse dans ma lettre, n'y voyez, je vous prie, qu'une blessure de main amie et la preuve du tendre et profond intérêt que porte à votre âme, Monsieur l'abbé,

Votre tout dévoué serviteur,
+ Ant. Ch. év. d'Angoulême.

Cette lettre méritait de ma part une réponse énergique, Voici celle que j'adressai à Monseigneur l'évêque d'Angoulême :

«Paris, 6 janvier 1854

Monseigneur,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de la lettre que vous m'avez écrite en réponse à celle que j'avais adressée à Mgr l'archevêque de Bordeaux.

Si la lecture d'une *petite partie* de mon neuvième volume que vous avez faite *en route, diminue sensiblement vos regrets au sujet d'un entretien* que vous aviez projeté d'avoir avec moi à votre passage à Paris, la lecture de votre lettre, Monseigneur, me persuade que cet entretien aurait été, en effet, complètement inutile. Car la doctrine erronée qu'elle contient ne pourra jamais avoir mon assentiment. Votre intention, à ce qu'il paraît, était de me *faire comprendre ce qui vous avait affligé dans mes écrits et dans ma conduite vis-à-vis de l'autorité sacrée qui les avait censurés*.

Sur ma conduite, vous n'auriez pu me faire d'observation à ce sujet, sans blâmer indirectement une autorité de laquelle je relève immédiatement et qui connaît assez bien ses devoirs pour me reprendre quand je l'aurai mérité.

Quand à mes écrits, vous *m'apprenez* que la Congrégation de l'Index a censuré mes *idées sur la puissance ecclésiastique, sur les ordres religieux*, etc. Comment le savez-vous, Monseigneur ? La Congrégation de l'Index vous aurait-elle donné les éclaircissements qu'elle m'a refusés jusqu'à présent ? ou bien seriez-vous dans la confiance de mes dénonciateurs, qui se sont cachés jusqu'à ce jour avec tant de soin ? et ces dénonciateurs seraient-ils dans le secret de la Congrégation ? Jusqu'à preuve du contraire, je croirai qu'il n'en est rien et que vous prétendez gratuitement que la Congrégation a censuré certaines idées qui n'ont pas eu l'avantage d'être agréables aux quelques évêques assemblés à la Rochelle.

Je ne suis point étonné, Monseigneur, d'être en désaccord avec des hommes comme Mgrs de Poitiers, de Luçon, etc., qui, comme vous, Monseigneur, confondent le pape et la Congrégation de l'Index avec *l'Eglise*. Je vous avouerai même que je trouve plus qu'étrange que des évêques admettent ce gâchis théologique, bon à peine pour les colonnes de l'Univers, et qui a été flétri par Mgr Gousset lui-même, peu suspect à la coterie ultramontaine. Non, Monseigneur, quoi que vous en disiez, le pape n'est pas l'Eglise; la Congrégation de l'Index n'est pas le pape, et les décrets de cette Congrégation n'ont jamais été regardés comme obligatoires par cette Eglise de France, que vous pouvez renier, mais qui vous accable du poids de toute sa glorieuse histoire et de l'autorité de ses évêques, de ses théologiens et de ses canonistes. Quelques évêques peuvent isolément abandonner l'enseignement traditionnel de leur Eglise sur tel ou tel point : mais ils ne peuvent pas faire qu'une obligation non reconnue jusqu'à présent, devienne générale; il faudrait pour cela que toute l'Eglise de France abandonnât officiellement, la doctrine qu'elle a proclamée jusqu'aujourd'hui, vraie et légitime.

En attendant cette abjuration solennelle et légale, que, grâce à Dieu, nous ne verrons pas, tout catholique en France a droit, Monseigneur, de penser et d'agir comme ont pensé et agi tous

ses pères dans la foi; il a droit de penser, touchant la puissance ecclésiastique, comme saint Vincent de Lerins, Gerson et Bossuet; il a droit de prendre, *même contre dix évêques assemblés à la Rochelle*, la défense d'une doctrine qu'une nuée de *saints et doctes évêques, et de savants théologiens* ont défendue contre la cour de Rome elle-même, et qu'ils ont proclamée la doctrine pure des plus beaux siècles chrétiens. Si vous aviez un peu plus réfléchi à cela, Monseigneur, vous n'auriez pas fait d'un prêtre, usant de ce droit, un *ami des ennemis de l'Eglise*, un *révolté contre l'autorité du Saint-Siège*, un *esprit chagrin*, un détracteur de l'Eglise, oublieux des promesses que lui a faites J.-C., et tout disposé à la saper par la base.

Je ne me vengerai, Monseigneur, de telles paroles et de telles idées qu'en vous les pardonnant; mais je dois vous déclarer que, si vous voulez trouver les vrais ennemis de la constitution de l'Eglise, vous devez les chercher dans la coterie ultramontaine, dont je serai, toute ma vie, l'adversaire déclaré; et que vous chercherez en vain, dans mon ouvrage, une seule opinion touchant la constitution de l'Eglise, qui n'ait été soutenue de tout temps par l'immense majorité des évêques et des théologiens français.

Quant au concile provincial de La Rochelle, vous maintenez, Monseigneur, qu'il m'a bien compris et bien légitimement censuré; et moi, je maintiens qu'il n'a ni bien compris ni légitimement censuré ma doctrine; je le prouverai à l'occasion. Vous pouvez trouver malheureuse cette idée de me défendre contre quelques évêques qui ont subi l'influence occulte d'une coterie qui s'applaudit de son succès; mais on trouvera plus malheureuse encore l'idée qu'a eue une assemblée d'évêques de juger un écrivain sans l'entendre, et sur un rapport fait par un ennemi ignorant et de mauvaise foi.

Vous me parlez de soumission, Monseigneur; vous devez comprendre, cependant, qu'il n'y a de soumission obligatoire que dans le cas où une autorité incontestée manifeste sa volonté conformément au droit; qu'il n'y a de soumission *honorable* que celle qui est faite en conscience et non dans des vues d'intérêt; qu'il n'y a de soumission *raisonnable* que celle qui est inspirée par un assentiment motivé à la vérité et au droit.

Je suis tout disposé à faire, au besoin, cette soumission légitime, honorable et raisonnable; mais autant je respecte le droit, autant j'abhorre l'arbitraire; autant j'aime l'autorité, autant je déteste le despotisme, que l'on confond trop souvent avec elle.

A la fin de votre lettre, Monseigneur, vous me priez de prendre en bonne part votre franchise, et vous ajoutez que je dis assez hardiment ce que je crois être la vérité pour qu'on ne craigne pas de me la dire à moi-même. Vous avez eu raison, Monseigneur, de me parler avec franchise, et je ne suis nullement offensé de ce que vous m'avez écrit. La coterie ultramontaine m'a si bien habitué à l'injustice et aux injures que j'y suis devenu absolument insensible; mais je vous avouerai que vous abusez un peu des mots en appelant *vérité* ce que contient votre lettre. Laissez à cela, Monseigneur, le nom *d'erreur* et *d'injure*, et n'en parlons plus, Veuillez me croire, Monseigneur, votre très humble serviteur.
L'abbé GUETTÉE.

De cette correspondance, il résulte que j'ai été condamné par le concile de La Rochelle, sans avoir été entendu; sans avoir même été averti que l'on voulait me juger.

IV DEUXIÈME PROPOSITION

«Les évêques du concile de La Rochelle m'ont condamné sans connaissance de cause.»

Lorsque j'écrivis mes deux dernières lettres, à Mgr le cardinal Donnet et à Mgr Cousseau, j'avais sous les yeux le *rapport* sur lequel le concile de La Rochelle s'est appuyé pour condamner mon ouvrage. Voilà pourquoi je disais d'une manière si positive que l'on ne m'avait pas compris.

Je vais donner ce rapport en entier, sans en retrancher un seul mot, et en ajoutant seulement mes observations.

Je dois d'abord faire remarquer que Mgr l'évêque d'Angoulême avoue, dans sa lettre, que *deux évêques* seulement avaient lu *la plus grande partie* de mon huitième volume, qui a été condamné.

Deux évêques sur dix ! et *deux évêques* qui n'ont pas même lu tout le volume qu'ils ont condamné !

Les huit autres ont jugé d'après le rapport qui a été fait sur ce volume.

Si le rapporteur a trompé ces huit évêques, il s'ensuivra nécessairement qu'ils ont jugé sans connaissance de cause. Le rapporteur les a-t-il trompés ? On va en juger.

RAPPORT

Des Théologiens chargés d'examiner le huitième volume de l'Histoire de l'Église de France, par M. l'abbé Guettée.»

Ce titre n'est pas exact. Le rapport n'est pas l'œuvre collective de plusieurs théologiens, mais d'une seule personne, qui se trahit dès le début de son œuvre en disant, comme on le verra plus bas : «Voici plusieurs passages qui *m'ont paru.*»

Je pourrais nommer *l'auteur* du rapport. La discrétion seule me le défend. Je dirai seulement que c'est un adversaire déclaré.

Un décret de la Congrégation de l'Index, en date du 22 janvier 1852, a condamné *l'Histoire de l'Église de France*, par M. l'abbé Guettée.

L'auteur a refusé de se soumettre purement et simplement à cette condamnation : il voulait que la Congrégation de l'Index lui fit connaître ce qu'elle trouvait digne de censure dans le livre qu'elle avait condamné. Il a même voulu continuer la publication de son *Histoire* et il vient de mettre au jour le huitième volume de cet ouvrage.»

De quel droit le rapporteur du concile de la Rochelle voudrait-il m'obliger à me soumettre purement et simplement à une condamnation de l'Index ? Selon le droit ecclésiastique, les Congrégations romaines n'ont chez nous aucune autorité légale; or l'auteur de *l'Histoire de l'Église de France* est français; il n'est donc point obligé de reconnaître l'autorité des Congrégations romaines. En ne se soumettant point, il use d'un droit légitime que le rapporteur du concile de la Rochelle n'a pas le pouvoir de lui ôter.

Exiger une *soumission* pour une décision de la Congrégation de l'Index, c'est méconnaître la nature même de cette décision.

Si le rapporteur avait lu, je ne dirai pas les *Canonistes gallicans*, mais la correspondance de deux ultramontains : Fénelon et le cardinal Gabrieli, il aurait su qu'on peut être mis à l'Index pour toute autre chose que pour une erreur; par exemple, pour un défaut de forme dans une polémique, soutenue pour la défense de la vérité; pour une simple *inopportunité* dans la publication,

Si j'ai été mis à l'Index pour une de ces raisons ou mille autres semblables, quelle *soumission* ai-je à faire ?

Quand même la Congrégation de l'Index aurait en France la même autorité que dans les États-Romains, je n'aurais, dans ce cas, qu'à modifier ce qui me serait signalé comme défectueux, je n'aurais pas à faire d'acte de soumission tel que l'entend le rapporteur du concile de la Rochelle.

La bonne foi lui faisait un devoir de déclarer que j'avais fait auprès de l'Index les démarches les plus respectueuses, puisqu'il a eu sous les yeux, en tête du 8e volume les lettres écrites par moi à cette Congrégation,

Pourquoi n'aurais-je pas *voulu continuer mon histoire* ? Le décret de l'Index, quand bien même il aurait en France la valeur qu'il n'a pas, atteignait-il des volumes qui n'existaient pas encore ?

M. le rapporteur laisse apercevoir le but que se proposaient ses amis en faisant mettre à l'Index *l'Histoire de l'Église de France*. On eût voulu arrêter cette publication peu favorable aux préjugés ultramontains. Cette douce espérance a été trompée par l'apparition du 8e volume et des suivants : *indè iræ.*

«Dans ce huitième volume, M. Guettée commence par faire l'historique de la condamnation de son livre, puis il essaye de répondre aux observations qui lui avaient été communiquées par l'évêque de son diocèse d'origine. Les réponses de M. Guettée sont loin d'être satisfaisantes, et spécialement il ne se justifie aucunement, pages X, XV, et pages XXIII, XXXIII.»

M. le rapporteur me semble bien instruit sur les observations qui ont été réfutées au commencement du 8e volume de *l'Histoire de l'Église de France*. J'avais eu assez de délicatesse pour ne pas indiquer la source d'où elles émanaient, car elles ont été jugées d'une faiblesse extrême par les hommes les plus instruits, par les théologiens les plus savants, Mgr Pallu-Duparc, évêque de Blois, et ancien supérieur du séminaire de la Rochelle, aurait-il donné des

renseignements à M. le rapporteur ? Car nous ne pouvons croire qu'il se soit transformé lui-même en *théologiens d'un concile* auquel il n'a pas assisté. Il est vrai qu'il y comptait beaucoup d'amis. Nous voulons croire qu'un indiscret l'aura fait connaître au rapporteur du concile de la Rochelle, comme auteur des observations. Libre à M. le rapporteur de dire que nos réponses n'ont pas été *satisfaisantes*. Elles ne l'ont pas été sans doute pour l'auteur des observations et pour M. le rapporteur, mais nous connaissons bien des gens fort capables qu'elles ont pleinement convaincus.

«Après cette discussion préliminaire, l'auteur donne un *coup d'œil général sur la période moderne*, et ce discours historique renferme l'abrégé de toute, les erreurs du livre.

Le *Coup d'œil général* est suivi de l'histoire de l'Église de France, depuis l'année 1450 jusqu'à l'année 1569, et, dans cette continuation de son Histoire, l'auteur a les mêmes défauts que l'on avait signalés dans les sept premiers volumes. Voici, sous quelques chefs principaux, plusieurs passages qui m'ont particulièrement paru répréhensibles.»

M. le rapporteur suppose que les défauts de l'*Histoire de l'Église de France* sont une chose acquise et incontestée. Je lui ferai observer qu'il n'avait pas le droit de poser ce principe sans le prouver. Il me renverra sans doute aux observations de Mgr Pallu-Duparc; mais je lui dirai : 1^e que ces observations, en très petit nombre, ne portent presque toutes que sur des appréciations historiques sur lesquelles la liberté des opinions doit être respectée; qu'elles accusent, dans leur auteur, une déplorable ignorance de l'histoire ecclésiastique. J'ai la prétention de l'avoir démontré, et j'offre de le démontrer plus amplement encore si on le désire. M, le rapporteur a donc appuyé sur une base bien fragile la mauvaise opinion qu'il témoigne avoir de mon travail.

Je dois me justifier du reproche que m'adresse le rapporteur d'avoir eu peu d'égard pour les observations de l'évêque de mon diocèse d'origine, Mgr l'évêque d'Angoulême a beaucoup insisté sur ce point dans sa lettre; et le concile lui-même, dans son décret, dit positivement que je n'ai tenu aucun compte des avertissements que Mgr Pallu-Duparc m'aurait donnés dans sa charité.

Voici les faits :

Dès que j'appris la nomination de M. l'abbé Pallu-Duparc au siège de Blois, mon diocèse d'origine, et son arrivée à Paris, je me présentai au séminaire de Saint-Sulpice pour lui présenter mes respects; ne l'ayant pas rencontré, je laissai une lettre à son adresse.

Je ne reçus pas de réponse.

Lorsque j'appris l'arrivée à Blois de Mgr Pallu-Duparc, je lui adressai une lettre respectueuse avec un exemplaire de l'*Histoire de l'Église de France* dont je lui faisais hommage.

Je ne reçus pas même un accusé de réception.

Plusieurs mois après, les libraires Guyot ayant fait insérer dans l'*Ami de la Religion* une annonce de l'*Histoire de l'Église de France*, copièrent une ancienne formule dans laquelle on disait mon ouvrage *approuvé par Mgr l'évêque de Blois*, sans réfléchir que Mgr Fabre-des-Essarts était mort depuis quelque temps.

Mgr Pallu-Duparc rompit alors le silence, et adressa au journal l'*Ami de la Religion* une lettre malveillante pour mon ouvrage, qui n'avait encore été censuré par personne. et pour lequel j'avais reçu les approbations ou félicitations de quarante-deux évêques de France. J'observerai que parmi ces évêques il y en avait *deux* que je retrouve parmi mes censeurs au concile de la Rochelle,

Mgr Pallu-Duparc m'adressa une copie de sa lettre à l'*Ami de la Religion*, puis une longue lettre datée de septembre 1851, dans laquelle sont contenues les observations réfutées depuis, en tête du 8^e volume de mon ouvrage.

Je répondis à Mgr Pallu-Duparc par une lettre dans laquelle je lui dis que je tiendrais compte de ses observations. En réalité, je ne les trouvais nullement fondées, mais mon intention était de faire disparaître, à l'aide de cartons, les quelques mots qui avaient éveillé sa susceptibilité. Mgr Pallu-Duparc a sans doute la lettre que je lui écrivis alors, Il peut la faire connaître, et prouver ainsi au concile de la Rochelle et à Mgr l'évêque d'Angoulême qu'ils m'ont *calomnié* sur ce point.

Quant à moi, j'ai la lettre par laquelle Mgr Pallu-Duparc répondit à la mienne, Elle est ainsi conçue :

ÉVÊCHÉ DE BLOIS

Blois, le 18 septembre 1851

Monsieur l'abbé,

J'ai reçu votre lettre, et je vous assure que je suis bien touché des dispositions que vous manifestez, et très consolé de vous voir entrer dans cette voie, qui seule peut vous conduire au but que vous désirez atteindre : celui d'être vraiment utile à l'Église. Croyez bien que, pour y parvenir, toutes les observations que je vous ai faites et celles que je vous ai promises vous sont nécessaires.

Que la pensée d'une révision de votre livre ne vous effraye pas.

Dieu vous donnera les consolations qu'ont goûtées les âmes généreuses dans des sacrifices semblables que l'Église leur demandait, et, pour ma part, je ferai tout ce qui dépendra de moi pour vous faciliter cette œuvre.

Vous comprendrez, mon cher Monsieur l'abbé, que ce travail ne pourrait se faire que très difficilement dans une correspondance. J'éprouve d'ailleurs depuis longtemps le désir de vous voir. Je vous invite donc à venir à l'évêché, et dans nos entretiens intimes, où mon cœur vous sera ouvert, tout s'arrangera avec facilité et à notre commune satisfaction.

J'ai à faire plusieurs courses d'ici à quelques semaines; mais je serai libre dans la dernière quinzaine d'octobre, et je serai tout à vous.

Agréez, Monsieur, l'assurance de mes sentiments bien distingués et tout dévoués,
+ L. Th., évêque de Blois»

Tandis que cette correspondance avait lieu entre Mgr l'évêque de Blois et moi, on dénonçait mon livre à la Congrégation de l'Index, qui le nota dans son décret du 22 janvier 1852.

Mgr Pallu-Duparc m'écrivit le 23 février qu'il n'avait *pu prévenir le malheur* qui venait de m'arriver, et qu'il m'engageait à faire acte de soumission dans les termes *les plus simples et les plus absolus*.

Je répondis à Mgr de Blois que la Congrégation de l'Index n'étant point un tribunal reconnu en France, je n'avais pas de soumission à faire; mais que j'étais dans la disposition de corriger dans mon livre ce qui me serait indiqué comme répréhensible.

Ces faits, présentés dans toute leur simplicité, feront apprécier les accusations du concile de la Rochelle, de son rapporteur et de Mgr l'évêque d'Angoulême, touchant mes rapports avec l'évêque de mon diocèse d'origine. Mgr l'évêque de Blois ayant depuis manifesté des sentiments peu charitables à mon égard, j'ai cru devoir publier et réfuter les observations qu'il m'avait adressées; mais par respect pour sa dignité, je ne l'avais désigné ni directement ni indirectement comme en étant l'auteur. Si M. le rapporteur du concile de la Rochelle a été moins prudent, sa faute ne peut m'être attribuée.

«I. Sur les souverains pontife. – M. Guettée prétend que les souverains pontifes ont exagéré leurs droits; qu'ils ont eu des prétentions absolutistes; qu'ils se sont appliqués à concentrer toute la puissance ecclésiastique. Voici quelques passages de son huitième volume :

«La royauté eut ses partisans, la papauté les siens. Au-dessus des uns et des autres s'élevaient les catholiques intelligents, qui plongeaient jusqu'à la racine du mal et demandaient le rétablissement de l'ancien droit comme l'unique moyen de rendre la paix à l'Église. Ils ne se faisaient partisans exclusifs ni *des prétentions de la papauté, qui exagérait ses droits*, ni de celles de la royauté, qui ne tendait qu'à matérialiser l'Église.» (*Coup d'œil général*, p. 6).

On ne contestait pas à l'autorité compétente le droit de changer la loi des élections (dans le concordat de Léon X et de François 1^{er}), mais on demandait *quelle était cette autorité compétente*» (p. 148).

«La science canonique ... était ... viciée dans son essence même par des actes législatifs, où les papes *élevaient en droits inaliénables* de leur siège des prérogatives dont les circonstances *seules* les avaient investis» (*Coup d'œil gén.*, p. 2, S).

«Clément VII ... redoutait de voir traiter cette grave question, si franchement abordée et résolue à Constance, entourée de nouvelles lumières, devant lesquelles auraient nécessairement disparu *toutes les prétentions de la cour de Rome*» (p. 23).

«A la même époque, les conciles de Bâle et de Constance manifestaient, dans le clergé, une vive opposition aux *prétentions absolutistes* de la cour de Rome. (*Coup d'œil gén.*, p.7).

«La doctrine du moyen-âge sur l'absolutisme papal n'est qu'une doctrine de circonstance.»

«L'Église seule est infaillible, et non lei *dignitaire ecclésiastique*. quelle que soit sa position.

«*Tout chrétien doit protester* contre un système qui tend à faire prévaloir, touchant l'autorité, des principes contraires à ceux émis dans l'Évangile.»

«L'on ne doit pas rabaisser l'Église à une *forme quelconque gouvernement temporel*» (*Coup d'œil gén.*, p. ~7).

A l'époque Carolingienne. «Les papes voulurent dès lors concentrer toute la puissance, elle attaqua les élections.» (*Coup d'œil gén.*, p. 5).

«Au moyen-âge, lorsque la papauté fut parvenue à concentrer en elle toute la puissance, elle attaqua les élections» (p. 138).

J'aurais été assez curieux de connaître les qualifications dont ces propositions étaient dignes, selon M. le rapporteur. Il se contente de les citer pour prouver que je prétends : *que les souverains pontifes ont exagéré leurs droits; qu'ils ont eu des prétentions absolutistes; qu'ils se sont appliqués à concentrer toute la puissance ecclésiastique.*

Si M. le rapporteur eût tenu à transcrire exactement mon opinion sur le point en litige, il aurait dû faire remarquer : 1° que je fais en maints endroits de mon ouvrage une distinction fort importante entre les droits du Saint-Siège, reconnus par tous les catholiques, et certaines prérogatives qui n'ont jamais été regardées universellement comme des droits, par les Églises, et que les théologiens et les évêques français, en particulier, n'ont jamais admis comme tels; 2° il eût dû ajouter que, dans les propositions qu'il citait au concile, il ne s'agissait que de ces dernières prérogatives. En parlant d'une manière générale, comme il l'a fait, M. le rapporteur du concile de la Rochelle a assumé une calomnie sur sa propre conscience, et a fourni une erreur aux pères du concile comme base de leur jugement.

Les papes, au moyen-âge, n'ont-ils pas prétendu être maîtres absolus de l'Église au spirituel et au temporel ? N'ont-ils pas réclamé comme de droit une action directe sur les Églises particulières, action dont ils n'avaient pas joui dans les siècles précédents ? N'ont-ils pas prétendu être même au dessus des canons, c'est-à-dire de la loi ? Ces faits sont incontestés. Seulement les ultramontains regardent comme des *droits* ce que les gallicans regardent comme des prétentions exagérées.

Sous ce rapport, je suis avec ces derniers.

S'ensuit-il que l'on doive me ranger parmi les ennemis du Saint-Siège ?

Non; il s'ensuit seulement que je ne suis pas ultramontain.

Si le rapporteur eût été homme de bonne foi, il eût rapproché des propositions qu'il incrimine, des pages nombreuses écrites par moi en faveur des papes, même de ceux qui usèrent le plus largement des prérogatives que je ne regarde pas comme des droits.

Benoit XIV (*Const. sollicit.*) a prescrit de rapprocher les textes d'un auteur, afin de connaître exactement son opinion et de pencher pour l'interprétation charitable.

M. le rapporteur du concile de la Rochelle fait tout le contraire de ce que prescrit Benoit XIV; il isole les textes et leur donne la plus mauvaise interprétation possible. C'est cependant sur des textes isolés et mal interprétés que le concile a appuyé ses accusations.

«II. Sur les *concordats*, l'auteur soutient :

1° Que les papes les ont faits, non pour le bien de l'Église, mais dans leurs propres intérêts : «La cour de Rome ... regardait le rétablissement de l'ancienne discipline comme le coup le plus funeste que l'on pût parler à sa *puissance féodale*, et, pour le détourner, elle se hâta de traiter avec les rois. Elle leur ouvrit les portes du sanctuaire» (p. 138). «Les papes ... cherchèrent à conserver au moins quelques débris d'une puissance qui s'écroulait. Dans ce but, ils s'entendirent avec les rois, firent avec eux des accords ou concordats» (*Coup d'œil gén.*, p. 8).

«Le clergé de France ... s'étonna que les papes ... eussent abandonné le spirituel des Églises pour *quelques avantages temporels*.» (p. 139)

Nous n'avons point dit qu'en faisant les concordats, les papes n'avaient eu en vue que leurs propres intérêts, et non le bien de l'Église; nous n'avons point scruté leurs intentions; Dieu seul a ce droit. Seulement nous avons rencontré des *faits* qui nous ont prouvé que des motifs d'intérêt n'avaient pas été étrangers à ces conventions. Nous avons constaté ces *faits*. M. le rapporteur peut-il faire que ce qui a été n'ait pas été ? Rien n'est *brutal* comme un *fait*, dit-on. Que M. le rapporteur du concile de la Rochelle détruise les *faits*, et les historiens ne les rapporteront plus. En vertu des concordats, les rois ont-ils obtenu dans les choses ecclésiastiques des *droits* que les papes et tout le clergé leur avaient refusés avec énergie

jusqu'au XVI^e siècle ? N'ont-ils pas eu le *droit* de nommer aux évêchés et aux grandes abbayes ? N'est-ce pas le pape Léon X. qui leur a accordé ce droit ?

En retour de ces droits accordés par les papes, ceux-ci n'ont-ils pas reçu des avantages temporels ? N'ont-ils pas obtenu en particulier l'abolition des élections ? Que M. le rapporteur lise donc les concordats, et les pièces officielles des négociations qui les ont accompagnés. Il verra alors que je n'ai pas dit la centième partie de ce que je pouvais dire, si j'avais tenu à attaquer les papes. Il me tiendra compte alors de ma modération, au lieu de me reprocher d'en avoir trop dit.

2° "Que les concordats n'ont eu pour résultat que le malheur de l'Eglise (*Coup d'œil gén.*, p. 16).»

Cette opinion a été celle des évêques les plus pieux et les plus savants, et même de plusieurs papes, comme on le voit dans le 8^e volume que M. le rapporteur a cru devoir attaquer : quelle qualification mérite cette opinion aux yeux de M. le rapporteur du concile de la Rochelle ? Pourquoi aussi s'applique-t-il à parler de tous les concordats en général, lorsque je ne parle que de celui du XVI^e siècle dont j'avais faire l'histoire ? Quand on a l'honneur d'être rapporteur d'un concile, il faut prendre garde de présenter aux pères de ce concile, quelque petit qu'il soit, des données inexactes. M. le rapporteur *des théologiens* du concile de la Rochelle a trop oublié de prendre ce soin. Ne peut-on pas constater que tel ou tel acte, même bon en lui-même on à cause des circonstances, a eu de mauvais résultats ? Quel a été celui du concordat de Léon X et de François 1^{er} pour la France ? Les plus saints évêques de France et même des papes, ont reconnu que ce résultat avait été la nomination de ce grand nombre de sujets indignes de l'épiscopat qui remplirent l'Église de scandales. M. le rapporteur en a trouvé les preuves dans mon 8^e volume. Pourquoi les a-t-il cachées aux pères du concile de la Rochelle ?

3° Que les concordats ont donné une sanction aux envahisseurs de la puissance séculière : «La cour de Rome ... se hâta de traiter avec les rois. Elle leur ouvrit les portes du sanctuaire, où ils n'entraient auparavant que par force, et c'est ainsi que les prétentions du pouvoir temporel devinrent des droits.» (p. 135)

«Les papes s'entendirent avec les rois, firent avec eux des accords ou concordats, et ne craignirent pas de donner ainsi un *caractère légalité* aux prétentions du pouvoir temporel. Par ces actes, l'ancien droit fut *confisqué au profit* de la cour de Rome et de la royauté.» (*Coup d'œil gén.*, p. 8).

«Les partisans de la liberté de l'Église devinrent dès lors des factieux. On dut considérer comme revêtue de la *consécration de la loi* l'action du roi dans les choses religieuses» (*Coup à l'œil gén.*, p. 8).

M. le rapporteur me permettra de lui faire trois questions :

1° Avant les concordats du XVI^e siècle les papes et les évêques n'ont-ils pas lutté vigoureusement contre les rois qui voulaient donner l'investiture des bénéfices ?

2° Le prétendu droit d'investiture réclamé par les rois n'était-il pas considéré comme une sacrilège usurpation

3° Le concordat de Léon X et de François 1^{er} n'a-t-il pas conféré aux rois de France non seulement le *droit d'investiture*, mais le *droit de nommer directement* aux évêchés, et à tous les grands bénéfices dits consistoriaux ?

Si M. le rapporteur connaît les éléments de l'histoire ecclésiastique, il répondra *affirmativement* à chacune de ces trois questions, et il justifiera ainsi tout ce qu'il me reproche.

4° Que ce sont les papes qui ont créé le Gallicanisme moderne, qui livre les libertés de l'Église au pouvoir laïque : «Le nouveau Gallicanisme *sacrifia plus ou moins cette liberté au pouvoir temporel*» (p. 5 in fine). Alors on vit naître le Gallicanisme moderne, qui fut définitivement rendu *légal* par le concordat de Léon X» (p. 139 et p. 12 du *Coup d'œil général*).

Ce fut le pape Léon X qui signa cet acte de baptême du Gallicanisme moderne, malgré le clergé de France et même malgré les parlements» (*Coup d'œil gén.*, p. 8).

M. le rapporteur sait probablement que la base du gallicanisme moderne, c'est l'action du pouvoir civil dans les choses ecclésiastiques. Cette action a été combattue par tous les papes et par les évêques jusqu'au concordat de Léon X avec François 1^{er}. Grâce à ce concordat, les rois eurent une action *légale* dans les affaires ecclésiastiques, puisque cet acte leur conféra le *droit* de nommer aux évêchés et autres grands bénéfices, et leur donna d'autres *droit*, qui y sont détaillés. L'action du pouvoir civil rejetée auparavant comme illégitime et sacrilège devint donc *légale*, puisqu'elle fut consacrée par une *loi* faite par le pape, en sa qualité d'une des parties contractantes. Le premier principe et la base du gallicanisme ressort donc du concordat.

Si M. le rapporteur ne s'était pas contenté de citer, s'il eût prouvé quelque chose, nous aurions aperçu dans son rapport ce qu'il trouve de défectueux dans mes assertions, qui ne sont que des *faits*. Mais il se contente de citer sans émettre son opinion.

Quant au *fait* de l'opposition du clergé de France et des parlements aux concordats, s'il veut le nier, il faut que préalablement il détruise les procès-verbaux des assemblées du clergé pendant un siècle environ, et les remontrances des parlements. En attendant, il nous permettra d'en tenir compte.

«5° Que le droit de faire des concordats vient de l'absolutisme, et n'est point compris parmi les droits divins du souverain pontife : «Les Gallicans ecclésiastiques ... ont tort d'approuver ces actes (les concordats) *en principe*. Les Ultramontains ont tort de réclamer pour la papauté un *absolutisme* qui répugne aux mœurs des peuples, et, surtout, de le faire considérer comme de *droit divin*, ceux-là seuls ont raison qui ... blâment *en principe* des actes législatifs qui n'ont eu pour résultats que le malheur de l'Église» (*Coup d'œil général*, pp. 15,25).

M. le rapporteur a tort ici d'attribuer aux concordats une conclusion qui se rapporte à l'ultramontanisme en général, et qui n'a point, dans mon livre, la signification qu'il lui donne.

De plus, peut-il légitimement me reprocher de n'avoir point mis parmi les *droits divins* des papes celui de faire des concordats ? Où a-t-il vu que le pape eût ce pouvoir de *droit divin* ? Quel Père de l'Église, quel concile, quel théologien a appliqué à ce droit les passages de l'Écriture sur lesquels on appuie les droits divins des papes ? Les évêques n'auraient-ils pas, aussi bien que le pape, le droit qu'on réclame pour lui seul ?

M. le rapporteur pourrait-il prouver que le pape a le droit de remplacer, par de nouveaux règlements, les institutions qui régissaient depuis un temps immémorial une grande Église comme celle de France, et cela, sans le concours des évêques de cette Église ? S'il le pense, je lui ferai observer que tous les évêques de France, pendant des siècles, ont exprimé une opinion contraire à la sienne, et soutenu que le pape était soumis aux canons.

Ne serait-il pas permis de suivre le sentiment des évêques de France ? Suis-je obligé, pour être catholique, de mettre dans le pape toute l'autorité ecclésiastique ? Ne peut-on être catholique sans être ultramontain ? Les évêques ne sont pas les simples exécuteurs des volontés du pape; ils sont de *droit divin* pasteurs et gouverneurs de l'Église, aussi bien que le pape.

Cette doctrine ne convient sans doute pas à M. le rapporteur du concile de La Rochelle; mais je dois lui faire observer que, dans les propositions qu'il a indiquées à ce concile, sur les souverains pontifes et les concordats, il n'a rien pu trouver de répréhensible qu'en se plaçant à un point de vue exclusivement ultramontain. A ce point de vue, je suis digne de censure, j'en conviens; mais alors il faudra, non seulement me censurer, moi simple écrivain, mais aussi tous les anciens évêques de France, et Bossuet en particulier, dont je ne suis que l'humble disciple.

III. Sur le droit liturgique. – L'auteur, parlant des réformes faites en France au XVIIe siècle, écrit «que les évêques *de tout temps* avaient joui du *droit incontesté* de donner à leurs Églises *respectives* la liturgie qui convenait le mieux aux mœurs et aux goûts des peuples confiés à leurs soins» (*Coup d'œil. gén.*, p. 4).

Je l'ai *soutenu* et le *soutiens* encore; et c'est pour moi un *droit* et un *devoir* de le *soutenir* parce que *c'est la vérité*. L'établissement de *toutes* les liturgies dans *toutes* les Églises le prouvent avec tant d'évidence, que je ne conçois pas que l'on puisse avoir une opinion contraire. Mon assertion est tellement vraie, que les partisans exagérés de la liturgie romaine sont obligés aujourd'hui, pour appuyer leurs idées, d'improviser un *nouveau droit liturgique*. On peut consulter sur ce point *l'Instruction pastorale* que Mgr Pallu-Dupare, évêque de Blois, a publiée, en donnant la liturgie romaine à son diocèse. Cet auteur ne sera pas suspect à M. le rapporteur du concile de La Rochelle.

S'il faut établir aujourd'hui un *droit nouveau* pour soutenir les nouvelles idées, c'est donc que l'*ancien droit* était contraire. Or, je n'avais pas, en faisant l'histoire des seize premiers siècles, à me préoccuper d'un *droit* que nous voyons encore au berceau, et dont nous connaissons les fondateurs. M. le rapporteur du concile de La Rochelle et le concile lui-même, en notant mon opinion touchant la liturgie, n'ont pas songé qu'ils censureraient avec moi le cardinal Bona, qui s'exprime ainsi :

«Quant au rite et à la manière dont toutes ces choses se font (les choses essentielles de la messe), les paroles dans lesquelles sont conçues ces prières, l'ordre des cérémonies et tout le reste d'une moindre importance, tout cela est différent dans les différentes Églises; parce que ces

choses n'ont point été établies par les apôtres ni par les hommes apostoliques, pour être perpétuelles et immuables; ainsi, il s'y trouve des différences et des changements qui ne rompent point l'unité et ne blessent point les fidèles.

Comme il n'y a point touchant ces choses de préceptes de Jésus Christ, *chaque évêque a eu la liberté d'en juger, et de les régler, sauf la foi, comme il l'a jugé à propos. Ce qui paraît il l'un plus convenable paraît souvent à l'autre l'être moins.*²

IV. Sur les ordres religieux :

Les moines, alors, fiers d'un célibat dont ils ne respectaient guère les règles, s'élevaient souvent avec la plus grande imprudence contre l'état du mariage ... Pendant le moyen-âge, cet abus (l'abus de la prière vocale) avait été porté jusqu'à l'extrême, et les moines avaient surtout contribué à le répandre. Comme leurs règlements les astreignaient à la récitation de leurs offices et qu'ils étaient, pour la plupart, presque fanatiques de leur institut, ils se trouvèrent naturellement portés à appliquer aux autres, dans leurs prédications, de lois auxquelles ils s'étaient obligés. Les simples fidèles, entendant fréquemment les prédicateurs leur recommander les longues prières, se croyaient d'autant plus parfaits qu'ils en récitaient davantage, contrairement aux paroles si explicites de Jésus Christ lui-même» (p. 182)..

«A côté de ces hommes spéculatifs, on remarquait chez eux (les Jésuites) les hommes d'action qui s'emparaient de toutes les conditions sociales ... et cherchaient à gagner leurs faveurs. *Pour arriver à ce but*, ils s'efforçaient d'assouplir les règles évangéliques, de manière à les plier suivant les circonstances, et établir un certain accord entre elles et les mœurs légères qui dominaient alors dans la société. De là naquit une société semi-chrétienne qui, sous la direction des Jésuites; alliait les habitudes les plus mondaines avec les pratiques extérieures de la religion» (*Coup d'œil*, p. 30).

«Les figures graves de ces hommes (Arnauld, Nicole) font un contraste étonnant avec celles de leurs contemporains, aux mœurs si légères. Tandis que les Jésuites cherchaient à donner aux règles évangéliques les plus accommodantes interprétations, ils prenaient ces règles dans toute leur sévérité, et cherchaient à les mettre en pratique avec une ferveur digne des chrétiens de l'Église primitive.

Cette sévérité de mœurs se manifestait surtout dans l'opposition qu'ils faisaient aux dévotions nouvelles qui tendaient à étouffer, sous leur ivraie, le bon grain du christianisme.

Profondément initiés aux coutumes de l'antiquité chrétienne, les adversaires des Jésuites étaient remplis d'admiration pour le culte si simple et en même temps si sublime des premiers siècles; mais ils ne dissimulaient pas leur antipathie pour toutes ces inventions religieuses que les Jésuites protégeaient sous prétexte d'entretenir la piété dans les âmes» (*Coup d'œil*, p. 32).

Dans ces passages, je parle des moines dégénérés des XVe et XVIe siècles. Pour être juste, M. le rapporteur aurait dû mettre à côté des quelques mots qu'il a cités, les *pages nombreuses* dans lesquelles j'ai rendu aux institutions monastiques la justice qui leur est due, où je les ai comblées d'éloges, et vengées des attaques dont elles ont été l'objet. Ces institutions ont dégénéré. M. le rapporteur peut-il le nier ?

Qu'il lise donc les ouvrages des saints qui ont travaillé à leur régénération, et il verra alors que j'ai été d'une prudence peut-être excessive dans le tableau que je devais faire de la décadence de ces belles institutions. Je constate quelques abus, et M. le rapporteur me désigne au concile de La Rochelle comme ennemi des ordres religieux ! devais-je faire l'apologie de ces abus ? car je ne pouvais les nier, sans mauvaise foi; je ne pouvais les dissimuler tout à fait, sans donner une preuve évidente d'une partialité aussi inutile que ridicule; qui ne connaît les abus des ordres monastiques depuis le XVe siècle ?

J'ai parlé en second lieu, dans les propositions signalées par M. le rapporteur, de la morale relâchée des Jésuites. M. le rapporteur a sans doute oublié les innombrables censures dont les Jésuites ont été l'objet de la part du Saint-Siège et du clergé de France. Il n'y a pas un seul mot dans mes propositions que je ne puisse appuyer sur les autorités les plus respectables; il en ressort que je n'estime pas les Jésuites; mais depuis quand est-on obligé de les estimer sous peine d'être noté comme ennemi des ordres religieux ? Certes, les Jésuites mériteraient mieux que moi cette qualification. Le P. Theiner, consultant de l'Index, vient de publier, sous les yeux du pape et avec son approbation, un livre dans lequel il prouve tout ce que j'avance, et où il fait la plus savante apologie de la bulle et de la conduite de Clément XIV; à Rome, on laisse pleine et entière liberté au P. Theiner; et en France, on me condamnera parce que je fais aux Jésuites des reproches mérités ?

² Card. Bona, rev. Liturg. Lib. 1, c. 62

M. le rapporteur peut avoir pour les Jésuites des sentiments qui ne sont pas les miens; mais a-t-il le droit de me donner comme un ennemi des ordres religieux, parce que je pense, touchant les Jésuites, comme pensait le pape Clément XIV ? sans compter les autres papes, les saints évêques et les hommes vertueux qui ont eu la même opinion.

V. «Sur les prières vocales.» (Voir le nO IV; premier passage cité)

A l'endroit indiqué, je ne parle que de l'*abus* de la prière vocale. Jésus Christ, dans l'Évangile, n'a-t-il pas blâmé cet abus : «Lorsque vous prierez, ne prononcez pas beaucoup de paroles, comme les païens, qui s'imaginent ainsi obtenir ce qu'ils demandent. Ne faites pas comme eux, parce que votre Père céleste connaît vos besoins avant d'entendre votre demande. Voici comment vous prierez : *Notre Père, etc.*» (Mt 6,7 et seq.).

J'ai blâmé l'*abus* et non la chose.

En me censurant, M. le rapporteur a censuré Jésus Christ lui-même.

VI. «Sur le changement de la discipline et de la doctrine :

Ceux-là seuls ont raison, qui ... blâment *en principe* des actes législatifs (les concordats) qui n'ont eu pour résultat que le malheur de l'Église. A l'exemple des vieux Gallicans du moyen-âge, ils aspirent après ces institutions primitives qui, seules, peuvent rendre à l'Église sa liberté, et avec la liberté, la puissance et la paix. C'est en ce sens que nous sommes Gallicans» (Coup d'œil, p. 16).

Le retour à la doctrine des premiers siècles eût remédié à tous les abus de pouvoir consacrés par la théorie absolutiste du moyen-âge, comme le retour pur et simple à la doctrine primitive eût dégagé le dogme chrétien des obscurités dont l'avait entouré le pédantisme philosophique des derniers siècles» (Coup d'œil, p. 28).

Dans les passages cités, il est évident que j'ai voulu dire que la discipline ecclésiastique, au moyen-âge, avait été moins pure que dans les premiers siècles; que les systèmes des philosophes, à la même époque, avaient comme absorbé les dogmes. Qui ne connaît les systèmes des écoles philosophiques du moyen-âge, touchant les mystères du christianisme ? De ce fait que j'expose, aller conclure que je soutiens que *l'Église a varié dans sa doctrine*, c'est, je crois, abuser un peu de l'interprétation forcée et peu charitable. Je n'attribue à l'Église aucune variation dans ce qui appartient à la foi; je dis seulement que son enseignement, ses dogmes, étaient défigurés par ceux qui se donnaient la mission de les discuter et de les enseigner dans les écoles.

Je ne vois pas ce que cette opinion peut avoir d'hétérodoxe. Peut-on dire qu'il soit défendu de préférer les canons disciplinaires des conciles des premiers siècles à ceux des conciles du moyen-âge, et de trouver ces derniers moins beaux et moins purs que les premiers ?

M. le rapporteur n'a pas jugé à propos d'expliquer eu quoi ces opinions sont défectueuses,

VII. «Esprit de l'auteur dans cette histoire :

1° Zèle amer, Voir spécialement p, 208, alinéa 3°, p, 182;

2° Sorte de complaisance à relever, sans aucun respect, les fautes des supérieurs ecclésiastiques ... V. *Coup d'œil général*, p. 13, alinéa 1^{er}, pp. 22, 28

3° Injustice à l'égard des défenseurs de l'Église. V, *Coup d'œil général*, p. 31;

4° Partialité en faveur des hérétiques. V. *Coup d'œil général*, p. 33 et pp. 16-30, 323, etc;

5° Confiance trop grande dans les écrivains protestants. Voir les IIe et IIIe livres, *passim*.

Voyons les preuves à l'appui de ces assertions.

1^{er} REPROCHE : Zèle amer. Le passage indiqué est celui cité ci-dessus, où il est parlé de la décadence des moines et de l'abus de la prière vocale. Comment trouver de l'*amertume* et du *zèle* dans des paroles aussi simples et aussi modérées ?

Que dirait donc M. le rapporteur des passages que je pourrais lui citer de saint Jérôme, de saint Sulpice-Sevère, de saint Gildas, de saint Pierre-Damien, de saint Bernard, de Pierre-le-Vénéral, de saint Vincent-Ferrier et de tant d'autres saints personnages, sur les vices, les débauchés honteuses, l'avarice, l'orgueil qui faisaient comme l'apanage des institutions monastiques dégénérées ? Mes quelques mots sont bien pâles auprès des tableaux peints par les saints avec des couleurs si vives. Je pourrais les citer; mais tous les hommes instruits ne les connaissent-ils pas ? n'ont-ils pas lu les innombrables canons des conciles, où les mauvais moines sont flagellés avec tant d'énergie ?

En rapprochant l'accusation de M. le rapporteur du passage qu'il cite à l'appui, tout homme équitable en tirera cette conséquence : que j'aurais pu en dire bien davantage, et ne pas m'attendre au reproche qu'il m'adresse.

2° REPROCHE : Sorte de complaisance à relever, sans aucun respect, les fautes des supérieurs ecclésiastiques.

1re preuve : *Coup à œil général*, p. XIII, alinéa 1^{er}. Je dis en cet endroit qu'après le concordat les évêchés furent donnés à des abbés de cour qui ne devaient leur dignité qu'à la faveur; puis j'ajoute ces paroles, qui ont sans doute motivé le reproche :

«La cour romaine ne songea qu'à tirer le plus grand avantage possible des vacances et des collations, en doublant les annates et en se réservant un certain nombre de dîmes; les taxes de la chancellerie s'accrurent de jour en jour, et l'on ne put obtenir de faveur, même spirituelle, qu'argent comptant.»

Je remarquerai d'abord que je ne parle pas du Saint-Siège ni du pape, mais de la cour romaine, composée d'employés dont les papes les plus vertueux ont connu et avoué les vices, et qu'ils ont cherché à corriger.

Puis j'ajouterai : M. le rapporteur ignorait sans doute que les plus saints personnages ont reproché à la *cour de Rome* son amour de l'argent et ses autres vices, d'une manière plus énergique que moi. Je lui citerai seulement saint Thomas de Cantorbéry et saint Bernard, qui vivaient cependant dans un temps où la cour de Rome était moins vicieuse qu'au XVI^e siècle. S'il veut connaître l'état de cette cour au XVI^e siècle, il pourra lire le projet de réforme composé par plusieurs cardinaux, d'après les ordres de Paul III, et il s'apercevra que mes quelques lignes ne sont qu'un faible extrait de ce que j'aurais pu citer avec beaucoup moins de ménagement et de prudence, sans être répréhensible.

Revenons à saint Thomas de Cantorbéry et à saint Bernard. Le premier s'exprime ainsi (liv. V, lettre 20) :

«Je ne sais par quelle fatalité malheureuse nous voyons tous les jours Barabbas mis en liberté par la cour romaine, et Jésus Christ condamné par elle à mort.»

Voici maintenant un passage de saint Bernard, que nous prenons entre mille (liv. du Devoir des évêques, ch. vu, n° 9) :

«Le génie et le caractère de la cour romaine est de s'embarrasser fort peu des suites d'une affaire; elle n'est attentive qu'aux avantages qui lui en reviennent; elle aime les présents; l'amour de l'intérêt possède les Romains; j'en parle sans façon, parce que ce désordre est public; plutôt à Dieu qu'il le fût moins ! Plût à Dieu qu'en le dissimulant, on le pût dérober à la connaissance des hommes ! Et si nous parlons, plutôt à Dieu qu'on refusât de nous croire ! Nous voudrions couvrir la nudité de ces nouveaux Noé; mais après qu'ils sont devenus la fable de l'univers, serons-nous donc les seuls à nous taire ? Je m'efforce inutilement de cacher une blessure mortelle et profonde, le sang qui rejaillit de toutes parts trahit mes précautions, et souille tout ce que j'applique sur la plaie : mes soins sont inutiles; il ne me reste que la confusion d'avoir voulu dissimuler ce que je ne pouvais dissimuler en effet.»

Je pourrais remplir plusieurs volumes de passages analogues tirés des écrivains ecclésiastiques les plus respectables, et même des écrits des papes.

M. le rapporteur a été bien imprudent de relever notre phrase, si calme et si modérée en comparaison de ce qu'ont dit les saints sur le même sujet. Il aurait dû savoir qu'en me censurant, il censurait tous les pieux personnages qui ont gémi des maux de l'Eglise et des vices de la cour de Rome.

2e preuve à l'appui du second reproche de M. le rapporteur : *Coup d'œil général*, page XXII.

J'y appelle Borgia ou Alexandre VI *infâme*; et j'affirme que plusieurs papes vendirent des indulgences données à ferme aux moines mendiants. *Quatre lignes sur ce sujet !*

Je ne ferai pas l'injure à mes lecteurs de les croire assez ignorants pour ne pas connaître tout ce qu'il y a eu de dégoûtant et d'infâme dans la vie privée de Borgia et dans ce trafic des indulgences qui a été l'étincelle de l'immense incendie appelé *la Réforme*. Au lieu de me reprocher comme M. le rapporteur, quelques lignes écrites sans passion, ils me tiendront compte de ma réserve. Car j'aurais pu dire sur ce sujet des choses horribles, et que l'on n'aurait pas pu contester. Je ne suis point entré dans les détails, par respect pour l'Eglise; je n'ai dit que quelques mots pour l'acquiescer de mon devoir d'historien, et M. le rapporteur base sur ces quelques mots son 2e reproche, de relever sans respect les fautes des supérieurs ecclésiastiques !

3e preuve à l'appui de ce 2e reproche : *Coup d'œil général*, page XXVIII.

Dans cette page, je dis que les règles de la plus pure discipline existaient dans l'Église au XVI^e siècle, mais que depuis deux siècles, le clergé séculier et les ordres monastiques étaient tombés en décadence sous le rapport des mœurs et de la science, de sorte qu'au XVI^e siècle, le mal était arrivé à son comble.

En parlant ainsi, je ne fais qu'abrégé ce qui a été dit par les conciles et les écrivains de cette époque; par le pieux cardinal Julien en particulier; par les Pères du concile de Trente dans leurs discours; par les papes dans leurs bulles relatives à ce concile; par tous ceux qui écrivirent seulement quelques pages à cette époque sur les affaires de l'Église. La seule différence qu'il y a entre eux et moi, c'est qu'ils en disent beaucoup plus que moi, et qu'ils le disent avec plus d'énergie.

Si j'ai mérité d'être censuré, pour le passage indiqué par M. le rapporteur du concile de La Rochelle, les papes et tous ceux que j'ai cités l'ont beaucoup mieux mérité que moi. On peut se consoler d'être condamné en pareille compagnie, par le rapporteur d'un concile provincial.

3^e REPROCHE : Injustice à l'égard des défenseurs de l'Église.

Preuve unique : *C Coup d'œil général*, page XXXI.

En cet endroit, je ne parle que des Jésuites, et je leur reproche leur mauvaise morale. Les papes l'ont condamnée, ainsi que le clergé de France, dans son assemblée générale de 1700, et par une foule de mandements.

Je n'aurais donc pas dû respecter ces actes, d'après M. le rapporteur du concile de La Rochelle, et j'aurais dû prendre la défense des casuistes.

Je devais défendre les casuistes, sous peine d'être accusé d'injustice envers les défenseurs de l'Église !!

Les recteurs apprécieront la preuve apportée par M. le rapporteur à l'appui de son reproche.

4^e REPROCHE : «Partialité en faveur des hérétiques.»

1^{re} preuve : *Coup d'œil général*, page XXXIII.

Je dis à l'endroit indiqué que les solitaires de Port-Royal se réunirent pour rivaliser de science et de vertu, et composer leurs ouvrages immortels.

Les solitaires de Port-Royal publièrent en effet les ouvrages que je cite, page XXXIV : *La Perpétuité de la foi*, les traités *des principes de la foi chrétienne*, de *l'Unité de l'Église*, etc. etc., qui ne sont pas des œuvres d'hérétiques, comme tout le monde en convient.

Les solitaires de Port-Royal ne furent-ils pas vertueux ?

M. le rapporteur n'oserait l'affirmer.

Furent-ils hérétiques ? Bossuet ne le pensait pas; et la raison qu'il en donnait, c'est qu'ils rejetaient les hérésies condamnées par l'Église. Les Jésuites leur ont attribué une hérésie sur la grâce. Je me contenterai de faire remarquer que Arnauld, qui passait pour le chef de l'école de Port Royal, écrivit sur la grâce, à la prière de Bossuet, contre le P. Malebranche. Les ouvrages d'Arnauld furent dénoncés à Rome aussi bien que ceux de Malebranche. Ceux d'Arnauld ne furent pas condamnés, et ceux de Malebranche furent mis à l'Index.

Si les solitaires de Port-Royal ne furent pas hérétiques sur la grâce, sur quel point le furent-ils ?

M. le rapporteur a pris pour guides les ouvrages et les accusations des Jésuites; il pouvait mieux choisir.

On peut blâmer, avec Bossuet, les solitaires de Port-Royal de l'opposition qu'ils firent à certains actes des autorités ecclésiastique ou civile; mais on ne peut légitimement transformer cette opposition en hérésie.

Les solitaires de Port-Royal ne furent pas hérétiques, de l'aveu de Bossuet qui s'y connaissait, ce me semble (V. le journal de l'abbé Le Dieu, année 1703). Les papes, en condamnant l'hérésie dite *Jansénisme*, ne l'ont attribuée à aucun ses solitaires, et ceux-ci ont protesté qu'ils ne la soutenaient pas. Dans le cas où ils seraient hérétiques, je ne les défends pas à ce titre. Donc, la première preuve de M. le rapporteur tombe d'elle-même.

2^e preuve : p. XVI, du *Coup d'œil général*.

Je n'ai pu découvrir dans cette page *un seul mot* qui ait pu servir, *même de prétexte*, au reproche de *partialité en faveur* des hérétiques.

3^e preuve : p. XXX, du *Coup d'œil général*.

Je ne trouve dans cette page que cette phrase qui puisse se rapporter, d'une manière bien éloignée, au sujet en question :

«Nous aurons besoin surtout de nous élever au-dessus des préjugés et des passions, lorsque nous aurons à parler de l'école de Port-Royal, de ses luttes avec les Jésuites sur la matière la plus délicate de la théologie.»

Si cette proposition est répréhensible, il s'ensuivrait que mon devoir d'historien m'aurait obligé à écouter sur cette question les préjugés et les passions,

M. le rapporteur a mis en pratique ce mauvais principe, j'en conviens. Mais son exemple ne pourra me séduire; et je croirai toujours qu'il vaut mieux s'en rapporter, en histoire aux monuments authentiques, qu'aux récits où les passions et les préjugés servent de preuves.

4e preuve : p. 323 du texte.

Dans cette page, j'affirme que Du Moulin était un honnête homme. Qu'il eut tort de confondre les abus qui étaient dans l'Église avec l'Église elle-même, et de croire qu'il trouverait chez les protestants une doctrine plus pure que dans l'Église : qu'il sortit des bornes légitimes, dans ses attaques contre la cour romaine; qu'un de ses ouvrages contre les abus fut cause de son exil.

Quelques pages après, je raconte qu'après avoir fait l'expérience du protestantisme, Du Moulin rentra dans l'Église qu'il avait quittée et qu'il mourut bon catholique

De tout cela, M. le rapporteur du concile de La Rochelle conclut que j'ai de la partialité pour les hérétiques.

Ai-je besoin de prouver que cette conséquence va jusqu'au ridicule ?

5e REPROCHE : «Confiance trop grande dans les écrivains protestants.»

Preuve unique : V. les 2° et 3° livres, *passim*.

Pour toute réponse à une attaque aussi vague, je dirai que je n'ai regardé comme certains, dans les deux livres cités, que les faits admis par des écrivains catholiques et protestants. Je ne m'en suis jamais rapporté aux témoignages des seuls protestants. Si M. le rapporteur ou quelque membre du concile de La Rochelle veut citer un fait en particulier, je m'engage à le présenter, accompagné de témoignages catholiques d'une valeur incontestable.

On comprend que je ne puis répondre que d'une manière générale au reproche vague de M. le rapporteur et à la preuve plus vague encore qui lui 'sert de base,

V

TROISIÈME PROPOSITION

«Les évêques du concile de La Rochelle m'ont calomnié en présence du monde entier.»

Pour en être convaincu, il suffit de rapprocher leurs affirmations du rapport qui leur a servi de base.

Les évêques du concile de La Rochelle ont affirmé :

1° Que je n'avais pas tenu compte des avertissements de l'évêque de mon diocèse d'origine.

J'ai prouvé, par des faits et par une lettre de cet évêque, que l'assertion est de toute fausseté.

2° Ils ont fait, de mes opinions touchant l'autorité des papes, un exposé d'après lequel je refuserais de reconnaître les droits du Saint-Siège, admis par tous les catholiques.

J'ai prouvé qu'il n'en est rien: et que le seul reproche que l'on puisse me faire légitimement est celui de n'être pas ultramontain.

3° Ils ont affirmé que j'étais dans l'erreur touchant le *droit liturgique*.

J'ai prouvé que mon opinion était celle du liturgiste le moins suspect, c'est-à-dire, du cardinal Bona.

5° Ils ont affirmé que j'étais dans l'erreur touchant les Ordres religieux.

J'ai prouvé que j'étais partisan et admirateur des Ordres religieux en eux-mêmes, et que j'avais seulement dit qu'ils avaient été en décadence à une certaine époque.

6° Ils ont affirmé que j'étais dans l'erreur touchant les prières vocales.

J'ai prouvé que je n'en blâmais que *l'abus*, conformément aux paroles de Jésus Christ lui-même.

6° Ils ont affirmé que j'étais dans l'erreur touchant l'abandon de l'ancienne discipline.

J'ai prouvé que je trouvais seulement la discipline des premiers siècles plus pure que celle du moyen-âge, en reconnaissant toutefois que *les règles* de la bonne discipline avaient toujours existé au sein de l'Église, même au milieu des abus.

7° Ils ont affirmé que je me plaignais *d'une manière* impie de ce que l'Église avait changé son ancienne doctrine.

J'ai prouvé que mon opinion était celle-ci : que les philosophes et les théologiens du moyen-âge avaient obscurci, par leurs systèmes, les dogmes de l'Église, qui étaient toujours restés les mêmes.

8° Ils ont affirmé que j'avais un zèle amer.

J'ai prouvé que j'avais moins mis d'amertume que les saints, en m'élevant contre les vices.

9° Ils ont affirmé que je me plaisais à insulter aux supérieurs ecclésiastiques, au lieu de cacher leurs défauts ou leurs vices.

J'ai prouvé que j'avais mis les plus grands ménagements en parlant des supérieurs vicieux, et que j'en avais parlé très brièvement, lorsque j'aurais pu m'étendre sur ce sujet en citant les paroles des saints.

10° Ils ont affirmé que j'avais été injuste envers les amis de l'Église.

J'ai prouvé que, dans le passage cité à l'appui de ce reproche par le rapporteur, je n'ai attaqué que la mauvaise morale des jésuites ou des casuistes, à l'exemple des papes et du clergé de France.

11° Ils ont affirmé que j'ai été trop favorable aux hérétiques.

J'ai prouvé que, dans les passages cités par le rapporteur à l'appui de cette accusation, je n'ai pas dit un mot de favorable aux hérétiques.

12° Ils ont affirmé que j'ai sacrifié avec facilité et volontiers la fidélité historique aux calomnies des ennemis de l'Église.

Et ils n'ont pas cité une seule preuve à l'appui de cette accusation, et il n'y en a aucune dans le rapport.

Donc :

Messeigneurs : DONNET, cardinal-archevêque de Bordeaux;
VILLECOURT, évêque de La Rochelle;
GEORGE, évêque de Périgueux;
DE LEVEZOU DE VESINS, évêque d'Agen;
BAILLÈS, évêque de Luçon;
PIE, évêque de Poitiers;
LEHERPEUR, évêque de Saint-Pierre et de Fort-de-France (Martinique);
DESPREZ, évêque de Saint-Denis-de-la-Réunion (Iles de la Réunion);
FORCADE, évêque de la Basse-Terre (Guadeloupe);

M'ont calomnié, par un acte public, en présence de l'Église et de l'univers entier.

En effet, ils m'ont attaqué : 1° Dans ma foi, en m'attribuant des erreurs que je n'ai pas soutenues; sans m'avoir averti; sans m'avoir cité; sans m'avoir entendu; sans connaissance de cause; sur un rapport mensonger, qui leur a été fait; qui ne fournissait pas même, quoique composé avec mauvaise foi, matière aux accusations qu'ils ont formulées au chapitre premier de *leurs décrets*.

Ils m'ont attaqué : 2° Dans mon honneur sacerdotal, en faisant de moi, sans en avoir de preuves, un fauteur des hérétiques, un partisan des ennemis de l'Église; lorsque toute ma vie, consacrée au saint ministère, et mes ouvrages sont là pour prouver que je n'ai jamais travaillé que pour la défense de l'Église, et que je ne suis répréhensible qu'aux yeux des ultramontains, qui me font un crime de la défendre, en marchant sur les traces de Bossuet.

Ils m'ont attaqué : 3° Dans mon honneur d'historien, en affirmant que j'ai sacrifié la vérité aux calomnies des ennemis de l'Église; sans donner une seule preuve à l'appui d'une accusation qui mérite la qualification *d'infâme*, et sans en avoir trouvé une seule dans le rapport calomnieux qui leur a été adressé.

Ils m'ont attaqué : 4° Dans ma conduite privée, en faisant de moi un révolté contre les autorités légitimes que je dois respecter; lorsque, par des actes publics et multipliés, j'ai prouvé que non seulement j'ai toujours respecté l'autorité légitime, mais que j'ai montré la plus grande déférence même pour les dignitaires ecclésiastiques qui n'ont sur moi aucune juridiction,

J'ai donc le droit de me plaindre à mes frères en Jésus Christ, d'avoir été publiquement calomnié par les évêques nommés ci-dessus.

En formulant cette plainte, je remplis *un devoir*; car il est ordonné dans la sainte Écriture d'avoir soin de sa réputation. *Curam habe de bono nomine*.

J'ai averti que je ne dirais rien de la réparation que me doivent ceux qui m'ont calomnié.

J'abandonne ma cause à Dieu, qui saura bien un jour juger les juges eux-mêmes et rendre à chacun selon œuvres.

Il y en aura alors qui lui diront : «Seigneur nous avons prophétisé en votre nom; et le Seigneur leur répondra : *Je ne vous connais point.*»

VI CONCLUSION

Les accusations élevées par le concile de La Rochelle contre l'*Histoire de l'Église de France* auraient été portées à Rome si nous en croyons Mgr l'évêque d'Angoulême, dans sa lettre citée ci-dessus; et mon ouvrage aurait été mis à l'Index, à cause des prétendues erreurs qui me sont reprochées par ce concile.

Si Mgr l'évêque d'Angoulême est bien informé, l'*Histoire de (Eglise de France* n'a donc été mise à l'Index que pour des erreurs imaginaires.

C'est la conclusion rigoureuse de tout ce qui précède.

Si, malgré toute sa malveillance, le rapporteur du concile de La Rochelle n'a pu trouver à reprendre que quelques pages inoffensives d'un *coup d'œil général*, ou *introduction* dans un volume de près de cinq cents pages grand in-8° de petit texte, il faut admettre que l'*Histoire de l'Église de France* est d'une bien rigoureuse exactitude et que j'ai mis beaucoup de prudence dans mes récits, pour ne pas donner plus de prise à la critique d'un adversaire.

Si l'on veut bien remarquer que le huitième volume incriminé contient le récit d'une des époques les plus délicates de l'histoire de l'Église, cette conséquence sera d'une telle évidence, qu'aucun homme de bonne foi ne refusera de l'admettre.

Si l'on comparait ensuite mes récits avec ceux des historiens qui m'ont précédé, et dont les ouvrages sont lus, même dans les séminaires, il serait facile de voir que non seulement l'*Histoire de l'Église de France* est plus savante que les autres ouvrages sur le même sujet, mais qu'elle est plus prudente, plus sage et plus orthodoxe.

A l'appui de cette affirmation, je pourrais rapprocher des passages incriminés par le rapporteur du concile de La Rochelle dans l'*Histoire de l'Église de France*, des pages entières des autres historiens, même ultramontains et approuvés par mes censeurs, sur les mêmes questions.

Mais je n'écris cette défense que pour les personnes instruites, qui connaissent aussi bien que moi ce que je pourrais citer.

Je m'arrête donc en déplorant qu'il se soit rencontré, au sein de l'Église, des hommes assez aveugles pour croire faire à Dieu un sacrifice agréable en provoquant la censure d'un ouvrage entrepris pour la gloire et l'utilité de l'Église; je les plains de se croire obligés de chercher continuellement à me nuire. Je leur pardonne, en les assurant toutefois que jamais les rapports clandestins, les accusations malveillantes, les persécutions, ne pourront me faire sortir de mon calme, ni abandonner la cause de la VÉRITÉ.

On a pu voir, dans ma correspondance avec Monseigneur le cardinal-archevêque de Bordeaux, que j'avais envoyé à Rome les 8^e et 9^e volumes de l'*Histoire de l'Église de France*; que j'avais promis d'envoyer les suivants; que je soumettais mon ouvrage à l'examen de la Congrégation de l'Index, et que j'étais disposé à corriger ce qui me serait indiqué comme répréhensible.

Lorsque le 10^e volume fut publié, je l'adressai à Monseigneur le nonce, avec prière de le faire passer à la Congrégation.

L'envoi, à Rome, des 8^e et 9^e volumes, était accompagné de lettres très respectueuses et d'un *Mémoire*, où je proposais des modifications sur quelques endroits qui m'avaient été indiqués comme pouvant donner lieu aux récriminations de mes adversaires.

Je n'ai reçu de réponse ni à mes lettres ni à mon *Mémoire*; et, sans avis préalable, les 8^e, 9^e et 10^e volumes ont été mis dernièrement à l'Index.

C'est ainsi que l'on traite à Rome un prêtre et un ouvrage religieux, lorsqu'on y montre la plus grande déférence pour M. Bouillet, membre de l'Université, auteur d'un *Dictionnaire d'Histoire et de Géographie*. M. Bouillet, mis à l'Index, a obtenu de la Congrégation communication de ses griefs, le décret qui le frappait a été annulé, et son ouvrage paraît maintenant avec l'approbation romaine.

Que l'on compare cependant les reproches faits à ce Dictionnaire par l'*Univers* et ceux qu'adresse à l'*Histoire de l'Église de France* le rapporteur du concile de La Rochelle, et l'on sera convaincu que le Dictionnaire de M. Bouillet était plus répréhensible que mon ouvrage.

Je ne trouve pas mauvais que l'on ait bien traité à Rome M. Bouillet et son Dictionnaire; mais je demande pourquoi on y a moins de considération pour un prêtre que pour un laïque; pourquoi on

y garde plus de ménagements pour un *Dictionnaire à Histoire et de Géographie*, très répréhensible aux yeux de *l'Univers*, que pour un ouvrage religieux dans lequel des adversaires passionnés ne peuvent trouver à reprendre que de rares passages, qu'ils sont obligés d'interpréter avec mauvaise foi pour les trouver répréhensibles ?

Lorsque je fis mes premières démarches auprès de la Congrégation de l'Index,³ on me répondit que cette Congrégation ne communiquait jamais ses griefs aux auteurs. Cependant, on les a communiqués à M. Bouillet. La Congrégation a donc cru devoir déroger à ses usages en faveur d'un laïque, et elle ne daigne même pas répondre à un prêtre qui lui soumet humblement des corrections !

Une telle conduite me dégage des promesses que j'avais faites, et, puisque l'on m'a traité ainsi à Rome, on ne sera point étonné d'y recevoir par d'autres que moi les XIe et XIIe volumes de mon ouvrage, qui seront publiés ensemble dans le courant du mois de février prochain.

En finissant cette défense, je déclare que je suis catholique, mais non ultramontain;

Que je corrigerai volontiers tout ce qui me sera indiqué comme contraire à la doctrine catholique, mais non ce qui n'est répréhensible qu'au point de vue de l'ultramontanisme. Que je n'ai eu en vue, dans mon travail, que de servir l'Église catholique, et non les préjugés de tel ou tel parti; Que j'ai recherché la vérité pour elle seule, et que je l'ai présentée telle qu'elle m'est apparue d'après les monuments de l'histoire.

Je devais faire cette déclaration devant Dieu à mes amis et à mes adversaires.

Paris, ce 15 novembre 1855

l'abbé GUETTÉE,

Auteur de *l'Histoire de l'Église de France*.

³ V. mes lettres en tête du VIII^e volume de *l'Histoire de l'Église de France*.